

Dans l'affaire n° 14-63

Forges de Clabecq,

société anonyme de droit belge ayant son siège à Clabecq, représentée par son conseil d'administration, et assistée de M^e Marcel Grégoire, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Tony Biever, avocat-avoué, 83, boulevard grande-duchesse Charlotte;

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique, D^r Italo Telchini, en qualité d'agent, lequel est assisté de M^e Paul Oriante, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en ses bureaux, 2, place de Metz;

ayant pour objet :

un recours en annulation contre une décision individuelle de la Haute Autorité, datée du 5 décembre 1962, et notifiée à la partie requérante le 23 janvier 1963, incluant dans les tonnages, servant de base à l'assiette de contribution, 20.682 tonnes de ferrailles, que

la partie requérante allègue avoir achetées avant le 1^{er} avril 1954, date de l'entrée en vigueur de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954, mais qu'elle a reçues après cette date;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*), R. Rossi, R. Lecourt et
W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

A — Attendu que la partie *requérante* conclut qu'il plaise à la Cour :

a) Dans sa requête :

« Annuler comme entachée de violation du traité, et/ou de toute règle de droit relative à son application, la décision individuelle de la Haute Autorité, prise en sa séance du 5 décembre 1962 et notifiée à la partie requérante par lettre datée du 23 janvier 1963, décision par laquelle la Haute Autorité s'est prononcée pour l'inclusion dans les tonnages servant de base à l'assiette de contribution (de la partie requérante) des 20.682 tonnes litigieuses; mettre les frais et honoraires du procès à charge de la Haute Autorité. »

b) Dans son mémoire en réplique :

« Déclarer recevables le recours, ainsi que les offres de preuve qu'il contient;
déclarer le recours fondé;
annuler en conséquence la décision attaquée;
mettre les dépens à charge de la Haute Autorité. »

B — Attendu que la partie *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter le recours comme non recevable et subsidiairement comme non fondé;
condamner la requérante aux dépens de l'instance. »

II — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

La décision n° 22-54 de la Haute Autorité, en date du 26 mars 1954, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1954, porte en son article 3 que « le montant des contributions (de péréquation) est calculé au prorata des tonnages de ferraille *achetés* pendant la période de validité de la présente décision par chaque entreprise... ».

D'après la société requérante, elle avait *reçu*, après la date du 1^{er} avril 1954, 20.682 tonnes de ferraille en exécution de contrats *conclus avant* cette date du 1^{er} avril 1954. Elle a dès lors estimé que ces 20.682 tonnes ne pouvaient figurer parmi les tonnages qui donnent lieu au versement des contributions prévues par l'article 3 de la décision n° 22-54.

Après un échange de lettres avec la requérante, la direction générale « acier » de la Haute Autorité porta le 23 janvier 1963 à la connaissance de la société « Forges de Clabecq » que, « dans sa séance du 5 décembre 1962, la Haute Autorité, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, s'est prononcée pour l'inclusion dans les tonnages servant de base à l'assiette de votre entreprise des 20.682 tonnes litigieuses ».

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de cette décision, en invoquant la violation de la décision n° 22-54.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — QUANT A LA RECEVABILITÉ

La défenderesse conteste la recevabilité du recours sous le triple aspect de l'exposé des moyens, des offres de preuve et de l'intérêt nécessaire pour agir.

1. Quant à l'exposé des moyens

La *défenderesse* rappelle qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure la requête doit contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués. Or, en l'espèce, la requête dénonce la décision attaquée comme « entachée de violation du traité et/ou de toute règle de droit relative à son application ». Mais le seul moyen invoqué est déduit de la violation de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954, et est exprimé dans des termes vagues et laconiques. La requérante, en effet, se borne à exposer, d'une part, que la décision n° 22-54 ne s'applique pas aux ferrailles achetées avant le 1^{er} avril 1954, et, d'autre part, que tel est le cas des 20.682 tonnes litigieuses, puisque les contrats s'y rapportant avaient été conclus avant cette date. Il n'est pas possible, affirme la défenderesse, de se rendre compte, à la lecture de la requête, si le moyen est de fait, de droit, ou mélangé de fait et de droit.

La *requérante* répond qu'elle s'est conformée exactement aux prescriptions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure et que la défenderesse ne saurait raisonnablement concevoir des doutes sur l'objet du litige et les griefs allégués. En effet, dit-elle, la requête indique clairement que c'est la décision notifiée par lettre du 23 janvier 1963 dont elle demande l'annulation, que la règle de droit dont elle dénonce la violation est la décision n° 22-54 du 25 mars 1954, et elle explique non moins clairement pourquoi la décision du 23 janvier 1963 constitue une violation de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954. D'ailleurs, la discussion

détaillée des moyens invoqués, entreprise par la défenderesse dans son mémoire en défense, indique qu'elle a parfaitement compris le point de vue de la requérante. En outre, il résulte clairement des termes mêmes de la décision attaquée, notifiée par la lettre du 23 janvier 1963 de la défenderesse, que cette dernière :

- connaissait parfaitement l'interprétation que la requérante a donnée, dès l'origine, à l'article 3 de la décision n° 22-54, à savoir que seuls les tonnages achetés à partir du 1^{er} avril 1954 pouvaient être inclus dans l'assiette des contributions;
- n'a jamais mis en doute que les 20.682 tonnes litigieuses reçues par la requérante après le 1^{er} avril 1954 avaient été achetées par elle avant cette date;
- n'a jamais invoqué d'autre motif pour inclure le tonnage litigieux dans l'assiette de contribution que sa propre interprétation de l'article 3 de la décision n° 22-54, à savoir que les « tonnages achetés » devaient être entendus comme des « tonnages reçus ».

La *défenderesse* réplique que ce n'est ni dans les motifs de la décision attaquée, ni dans le mémoire en défense, mais bien dans la requête, et non ailleurs, que la défenderesse, la Cour et aussi d'éventuels intervenants doivent trouver les termes exacts du conflit judiciaire. La requérante a l'obligation de donner à son recours un contenu suffisamment précis pour qu'elle soit elle-même liée définitivement par l'objet assigné à sa requête. C'est pour ce motif que l'article 42, paragraphe 2, interdit la production de moyens nouveaux en cours d'instance, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.

En outre, la défenderesse conteste l'affirmation de la requérante « qu'elle a toujours admis que le tonnage litigieux avait été acheté avant le 1^{er} avril 1954 ».

2. Quant aux offres de preuve

La *défenderesse* expose que si la requête contient l'offre de prouver la conclusion, avant le 1^{er} avril 1954, « des contrats

relatifs aux ferrailles en litige, avec mention de prix fermes et toutes indications définitives de fournitures », la requérante a toutefois omis d'y annexer, conformément aux prescriptions de l'article 37, paragraphe 4, du règlement de procédure, un dossier contenant les pièces et documents invoqués. En outre, la requête ne mentionne pas les moyens de preuve auxquels il pourrait être recouru pour suppléer à l'absence d'écrits. La défenderesse rappelle que la Cour (arrêt du 15 décembre 1961, *Recueil*, VII, p. 588) a admis qu'il lui appartient d'examiner d'office les questions se rapportant à la forme des requêtes.

La *requérante* répond que si, dans sa requête, elle s'est bornée à offrir « pour autant que de besoin » la preuve que le tonnage litigieux avait été acheté avant le 1^{er} avril 1954 c'est parce que le fait n'avait jamais été contesté par la Haute Autorité et que même la décision attaquée ne formule aucune réserve à ce sujet. Pour répondre à l'objection, qu'elle estime « imprévue », de la défenderesse, la requérante produit (annexes 3 à 33 au mémoire en réplique) 31 commandes datées du 10 avril 1953 au 31 mars 1954 pour un tonnage de 34.150 tonnes. Elle explique que si ce total dépasse le tonnage litigieux, qui est de 20.682 tonnes, c'est parce que certains marchés ont été non seulement conclus, mais encore partiellement exécutés avant le 1^{er} avril 1954.

La *défenderesse* réplique que la production des commandes effectuée au stade du mémoire en réplique est tardive, puisqu'il s'agit de pièces venant à l'appui de la requête et auxquelles celle-ci se référerait implicitement. En outre, en tant qu'offre de preuve, cette production est également irrecevable, puisque la requérante s'abstient de justifier le retard mis à la formuler (règlement de procédure, article 42, paragraphe 1).

La défenderesse observe que ce n'est que dans son mémoire en réplique que la requérante a soutenu que, les faits n'étant pas contestés, leur preuve était inutile, et que le litige ne portait que sur l'interprétation de la décision n° 22-54. Elle cite, à cet égard, la phrase de la requête : « Les contrats avaient été conclus avant cette date avec la mention des prix fermes et toutes indications

définitives de fourniture, ce que la partie requérante, pour autant que de besoin, offre de prouver.»

La défenderesse fait remarquer que la vérification de la date des achats du tonnage en litige ne présentait pour elle aucun intérêt antérieurement au dépôt du recours, puisqu'elle a toujours soutenu que l'époque de la conclusion des contrats d'achat ne pouvait être prise en considération dans l'établissement des calculs de péréquation. Mais, à partir du moment où la requérante attaque devant la Cour ce principe et la décision qui en a fait application, elle est tenue à justifier ses prétentions tant en fait qu'en droit et la défenderesse est admise à les contester.

La défenderesse dénie ensuite que, dans sa lettre du 23 janvier 1963, elle considérait les faits comme acquis : cette lettre ne parle que des ferrailles *commandées*, alors que le point de fait à vérifier est si les ferrailles litigieuses ont été *achetées* avant le 1^{er} avril 1954 et la date de ces *achats* n'a fait, ni avant la date du recours, ni lors du dépôt de la requête, l'objet d'aucune justification.

3. Quant à l'intérêt nécessaire pour agir

La défenderesse allègue que la requérante est la seule entreprise de la Communauté ayant refusé d'admettre la solution adoptée par la Haute Autorité quant au sens de l'expression « ferrailles achetées » ; il en découle que, si la requérante devait triompher dans son action, il faudrait procéder à la révision de tous les décomptes de péréquation de toutes les entreprises de la Communauté pour la période du 1^{er} avril 1954 au 1^{er} avril 1955. Dès lors, puisque la charge totale est fixe et que les tonnages imposables diminueraient pour toutes les entreprises, le taux d'imposition à la tonne augmenterait de façon corrélative, annulant ainsi l'avantage que la requérante obtiendrait par l'exonération des 20.682 tonnes en litige. En outre, s'il était admis que la Haute Autorité doit appliquer le système de péréquation aux ferrailles achetées et non livrées pendant la période considérée, la requérante se verrait imposer une contribution complémentaire pour les achats réalisés par elle dans ces conditions avant le 1^{er} avril 1955. La défenderesse en

déduit que l'intérêt nécessaire pour agir n'existe pas dans le chef de la requérante.

La *requérante* répond que son intérêt à agir est évident : si elle obtient gain de cause, elle n'aura aucune contribution à verser pour les 20.682 tonnes litigieuses. Quant à l'argument tiré du fait que la révision de l'assiette de contribution annulerait l'avantage résultant de l'exonération des 20.682 tonnes en litige, il ne peut être retenu pour les motifs suivants :

- l'intérêt doit s'apprécier à la date de la requête et non pas en supputant les conséquences d'actes futurs et incertains;
- la défenderesse n'établit pas que cette révision annihilerait l'avantage que la requérante tirerait de la décision de la Cour;
- la requérante est en droit d'exiger que le calcul de sa contribution soit établi en conformité du droit en vigueur et non avec des règles de droit à élaborer éventuellement.

Quant à l'argument selon lequel la requérante, si sa thèse était admise, aurait à payer une contribution complémentaire pour les tonnages achetés par elle pendant la période de validité de la décision n° 22-54, mais reçus alors que la décision n° 14-55 était entrée en vigueur, il doit être rejeté, car un même tonnage ne peut être soumis deux fois à contribution et le but même assigné à la péréquation exclut cette hypothèse.

La *défenderesse* réplique que le véritable intérêt de la requérante serait d'être la seule à soustraire de la compensation les ferrailles commandées avant le 1^{er} avril 1954 et de bénéficier ainsi d'un privilège à l'égard de toutes les autres entreprises qui ont, elles, déclaré ces ferrailles : ce serait un véritable abus, et l'intérêt de la requérante n'est donc pas légitime.

Concernant l'argumentation de la requérante, selon laquelle le principe interdisant la double imposition ne permet pas de soumettre à la contribution complémentaire les tonnages achetés pendant la période de validité de la décision n° 22-54, et reçus alors que la décision n° 14-55 était entrée en vigueur, la défenderesse fait observer que le système de la requérante, reposant sur l'inter-

prétation littérale de la décision n° 22-54, a pour effet d'imposer une double contribution, et qu'elle ne voit pas comment les entreprises pourraient y échapper en invoquant la logique, le bon sens, et l'économie générale du régime de péréquation. Au reste, ajoutée-elle, toujours dans la même optique, si l'on admet qu'un même tonnage ne peut être imposé deux fois, ce serait la seconde imposition, et non la première, qui devrait être interdite. La requérante se trouve donc en contradiction avec elle-même en prétendant dispenser de la péréquation tout à la fois le tonnage *acheté avant et reçu après le début* de la période de validité de la décision n° 22-54 et le tonnage *acheté avant et reçu après la fin* de la période de validité de cette même décision. Elle conclut que le système préconisé par la requérante lui occasionnerait des charges supplémentaires, nécessaire contrepartie des avantages qu'elle espère en retirer.

B — QUANT AU FOND

La requérante demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 23 janvier 1963, en se basant sur le moyen de la violation d'une règle de droit relative à l'application du traité, la décision n° 22-54 du 26 mars 1954.

Dans leurs mémoires, les parties développent leurs arguments en adoptant les subdivisions suivantes :

- 1° L'article 3 de la décision n° 22-54;
- 2° Le contexte de l'article 3;
- 3° L'application du droit interne;
- 4° L'économie générale de la décision;
- 5° La pratique et l'usage;
- 6° La date de l'achat des 20.682 tonnes litigieuses.

1. *L'article 3 de la décision n° 22-54*

L'alinéa 1 de l'article 3 de la décision n° 22-54 est libellé comme suit :

« Le montant des contributions est calculé au prorata des tonnages de ferraille *achetés* pendant la période de validité de la présente décision par chaque entreprise, soit à l'intérieur de la Communauté, soit à l'importation des pays tiers. »

La *requérante* expose que le texte de l'article 3 est clair et bien rédigé. Il dit, en effet, de la manière la plus nette, que ce qui entre en ligne de compte pour le calcul des contributions, ce sont les tonnages *achetés* pendant la période de validité de la décision, et donc achetés à partir du 1^{er} avril 1954. D'où il résulte nécessairement que ceux qui ont été achetés *avant* cette date ne peuvent, eux, être pris en considération.

On ne peut prétendre qu'en réalité l'article 3 aurait mentionné « les tonnages de ferraille achetés pendant la période de validité » pour désigner les tonnages de ferraille achetés (reçus) pendant la période de validité. On ne peut concevoir, en effet, que, dans le souci de simplifier la phrase, la Haute Autorité lui aurait fait dire tout autre chose que ce qu'elle voulait exprimer. D'autant moins que cette simplification eût consisté, en fait, à faire l'économie d'un seul mot « reçus », lequel était capital et indispensable, si elle avait voulu exprimer ce que précisément elle n'a pas dit. Si la Haute Autorité avait voulu viser les tonnages reçus, elle aurait parlé de « tonnages reçus » et non de « tonnages achetés ».

La requérante allègue que cette opinion est confirmée par la décision n° 14-55 du 26 mars 1955, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955. L'article 3 de cette décision, alinéa 1, est libellé comme suit :

« Le montant des contributions est calculé au prorata des tonnages de ferraille d'achat *reçus* pendant la durée de validité de la présente décision par chaque entreprise, déduction faite de ses ventes propres. Dans le cas où les entreprises travaillent la ferraille à façon, ce sont les tonnages de ferraille reçus à ce titre qui sont pris en considération. »

La décision n° 14-55 édicte, en son article 11, que « la décision n° 22-54, prorogée par la décision n° 2-55, cesse d'être applicable

à partir du 1^{er} avril 1955 » et qu'elle-même « entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955 ».

La décision n° 14-55, et spécialement son article 3, ne se présente donc point comme une disposition interprétative, qui aurait entendu éclairer le sens et la portée de la décision n° 22-54. Elle institue un système nouveau dont elle précise qu'il succédera à l'ancien à partir du 1^{er} avril 1955. Pour l'application de la péréquation, elle fait désormais choix d'un critère — la réception — qui remplacera celui de l'achat, mais à partir de la même date seulement.

La décision n° 14-55 confirme ainsi trois points : d'une part, que la Haute Autorité a choisi deux critères différents — « l'achat » d'abord, « la réception » ensuite — pour organiser la péréquation; d'autre part, que, lorsque le critère choisi est « la réception », la Haute Autorité parle de « tonnages reçus », ce qui signifie nécessairement que lorsqu'elle parle de « tonnages achetés », le critère à appliquer est différent; qu'enfin, les deux systèmes, bien loin d'être confondus, étaient successifs et résultaient chaque fois du sens précis et exact des mots différents utilisés par la Haute Autorité pour les caractériser.

La *défenderesse* répond, tout d'abord, par des explications sur le concept de péréquation.

Péréquater, ou péréquer, signifie répartir équitablement des charges, adapter des valeurs l'une à l'autre.

En l'espèce, puisqu'il s'agit de ramener toutes les ferrailles achetées au même prix, il est évident que la notion d'achat doit être appliquée de manière uniforme à toutes les catégories de ferrailles, importées et provenant du marché intérieur.

Logiquement, il n'y a lieu à péréquation qu'au moment où sont réalisées les conditions par lesquelles une inégalité entre les utilisateurs peut être constatée : le moment où la ferraille, étant reçue en provenance de la Communauté ou de l'extérieur, la contre-valeur en est due. C'est à ce moment seulement qu'est réalisée

et peut être constatée l'inégalité entre les consommateurs que la péréquation doit supprimer. C'est bien d'une opération économique et non d'un système juridique qu'il s'agit : il faut établir une compensation entre des charges réelles et réalisées, et non entre des obligations qui, au moment où elles naissent, ne se traduisent par aucune charge économique immédiate.

Comment le texte de la décision n° 22-54 réalise-t-il le système qui a été manifestement voulu par ses auteurs?

L'article 2 s'exprime de façon claire et logique : il faut imposer aux entreprises *consommatrices de ferrailles* les contributions nécessaires à la péréquation des ferrailles *importées* pendant la période considérée.

Ainsi donc, très logiquement, celui qui reçoit des ferrailles de la Communauté payera des contributions au profit de celui qui reçoit des ferrailles importées.

C'est l'importation qui va entraîner le fonctionnement du mécanisme de péréquation entre consommateurs. Il faudra donc que cette importation se situe durant la période considérée.

L'article 3 est moins heureusement rédigé.

S'agissant maintenant de calculer le montant des contributions à la péréquation, il faudra, dit le texte français, tenir compte des « tonnages de ferrailles achetés » pendant la période considérée « par chaque entreprise, soit à l'intérieur de la Communauté, soit à l'importation des pays tiers ». Le texte allemand toutefois parle de : « ... innerhalb der Gemeinschaft *gekaufte* oder aus dritten Ländern eingeführte Schrottmenge... »

D'où vient le terme « achat » qui n'avait pas été utilisé jusqu'à ce moment dans la décision? Il provient de ce qu'un des problèmes rencontrés, et qui donnera lieu d'ailleurs ultérieurement à de multiples litiges, était celui des ferrailles de chute consommées par les entreprises. Celles-ci, estimait-on, ne devaient pas entrer en ligne de compte pour la péréquation. La péréquation ne devait porter que sur les *ferrailles achetées*. Il ne fallait donc tenir compte

que de la « Zukaufschrott » étant littéralement *le supplément* (zu) de ferraille (Schrott) obtenu par achat (Kauf).

Dans la terminologie française on a considéré comme accessoire l'idée exprimée en allemand par le mot *zu*, et l'on a conservé simplement l'idée de « ferrailles d'achat » par opposition aux ferrailles de chute.

Le résultat était d'ailleurs pratiquement le même.

Mais, pour simplifier la phrase, dans la décision n° 22-54, au lieu de parler de « ferrailles d'achat reçues durant la période de validité de la présente décision » (comme il sera dit dans la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 et dans les décisions subséquentes), on a fait simplement mention des « tonnages de ferrailles achetés durant la période de validité... ».

La partie requérante s'est alors emparée de cette rédaction du texte pour prétendre que c'étaient les dates de ses achats des 20.682 tonnes litigieuses qui devaient être prises en considération pour l'application de la péréquation. Ces dates, selon elle, étaient distinctes de celles de la réception de la marchandise et des factures. En droit belge, en effet, la vente est un contrat consensuel qui se forme par la rencontre des volontés des parties et non point un contrat réel qui n'existe qu'à la remise de la chose.

Le problème, en droit, se ramène, dès lors à ceci : le terme *acheté*, figurant dans le texte, correspond-il à la notion juridique *d'achat* au sens du droit interne, et particulièrement du droit belge, ou s'agit-il d'une notion chargée d'exprimer le fait économique, qui, dans l'intention des auteurs de la décision, selon l'économie de celle-ci, et conformément à une pratique constante, peut et doit donner lieu à l'application du mécanisme de la péréquation des ferrailles obtenues en dehors des ressources propres?

La Haute Autorité a estimé que les termes : « ferrailles achetées durant la période » étaient les ferrailles d'achat reçues durant cette période.

La défenderesse répond ensuite à l'allégation de la requérante selon laquelle la décision n° 14-55 confirmerait implicitement

l'interprétation qu'elle donne de la décision n° 22-54. En substituant les mots « tonnages de ferrailles d'achat reçus » aux mots « ferrailles achetées », la Haute Autorité aurait marqué son intention de substituer un nouveau critère à l'ancien puisqu'il s'agissait de deux systèmes appliqués successivement.

La requérante pourrait avoir raison si la seule différence entre le texte des décisions n° 22-54 et n° 14-55 était celle-là. Mais il en est bien d'autres, et d'essentielles (voir notamment les articles 2 et 5, et le système des primes instaurées en 1955).

On ne peut donc prétendre que la nouveauté du système réside précisément dans la légère modification apportée aux termes de l'article 3, par laquelle l'expression « tonnages de ferrailles achetés » était remplacée par l'expression « tonnages de ferrailles d'achat reçus ». Il s'agissait là, tout simplement, de dissiper toute équivoque, en présence de la contestation possible concernant l'interprétation du texte.

Le système de la requérante, observe la défenderesse, consiste à établir une opposition entre les expressions « ferrailles achetées » et l'expression « ferrailles d'achat reçues ». Or, s'il est vrai que, dans les mécanismes juridiques de droit interne, le fait de l'achat n'implique point celui de la réception, il n'en reste pas moins impossible, du point de vue économique, de séparer les deux. Dans l'opération économique, ce qui compte, c'est l'exécution de l'opération juridique. La réception n'est autre que l'exécution de l'achat, on pourrait même dire sa réalisation. Ainsi, lorsque, visant une opération ou un fait économique, il sera question de marchandises achetées, on visera nécessairement des marchandises qui ont fait l'objet d'une transmission réellement exécutée, c'est-à-dire d'une délivrance et d'une réception.

Le seul problème est donc de savoir si, en l'espèce, la Haute Autorité a entendu viser simplement l'achat « conclu », soit le fait juridique, ou a entendu, au contraire, viser l'achat « exécuté », soit l'achat suivi de délivrance et de réception. L'hésitation ne paraît pas permise, affirme la défenderesse, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'instaurer un mécanisme de nature économique.

2. Le contexte de l'article 3

L'article 2 de la décision n° 22-54 est libellé comme suit : « Les entreprises visées à l'article 80 du traité, consommatrices de ferraille, sont obligatoirement astreintes aux versements des contributions nécessaires aux opérations de péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées; cette obligation vaut pour les importations effectuées pendant la période de validité de la présente décision. »

Selon la *requérante*, la décision n° 22-54 décrète la participation désormais obligatoire au mécanisme de péréquation, et c'est ce caractère obligatoire que l'article 2 entend énoncer et souligner, dans sa première phrase comme dans sa seconde, qui ne fait qu'expliquer la première.

Dans cette décision n° 22-54, le principe est donné par l'article 1^{er}; l'article 2 indique quelles sont les entreprises assujetties; quant à l'article 3, qui établit l'assiette de la contribution, il détermine, à son tour, l'opération qui engendre l'application de la taxe.

La précision donnée à l'article 3 était nécessaire, parce que, s'il est vrai que l'importation évoque le passage de la frontière par la ferraille, ce passage n'implique en aucune manière la réception de cette ferraille; il en résulte la nécessité de l'indication précise donnée par l'article 3 : c'est sur le montant des tonnages de ferraille achetés que se calculera le montant des contributions.

La *défenderesse* répond que l'article 3 de la décision n° 22-54 constitue en fait une mesure d'exécution de l'article 2, lequel décrète le principe de versement des contributions, à charge et au profit des entreprises *consommatrices* de ferraille, relativement aux *importations effectuées* pendant la période de validité de la décision.

Selon la *défenderesse*, il découle de cet article que c'est la réception de ferraille, faisant suite à l'achat sur le marché intérieur ou à l'importation, qui entraîne l'application d'une péréquation. L'époque de la conclusion d'un contrat d'achat n'est pas prise en considération, car elle est en soi sans importance et au surplus

difficilement contrôlable tant en ce qui concerne les tonnages réellement livrés qui diffèrent forcément de ceux de la commande que de l'existence des pièces justificatives. L'article 3 se borne à préciser les modalités de calcul de la contribution établie par l'article précédent. On ne peut donc lui donner un sens ou un objet en contradiction avec le système envisagé.

S'il fallait ici donner aux termes « ferrailles achetées » un sens différent de celui de « ferrailles d'achat reçues », il y aurait une contradiction entre l'article 2 et l'article 3. Car ce ne seraient plus les entreprises réceptrices mais les « acheteurs » de ferrailles qui seraient *comme tels* imposés. Il suffirait d'avoir, durant la période envisagée, conclu un contrat d'achat, fût-ce sous la condition d'une livraison un an plus tard, pour être astreint à la contribution au profit de ceux qui, au même moment, auraient importé de la ferraille. Un tel système serait absurde et en contradiction formelle avec le but recherché par les auteurs de la décision.

La défenderesse critique ensuite l'interprétation de l'article 2, défendue par la requérante. En effet, dit-elle :

- ce raisonnement méconnaît gravement la portée de l'article 2 qui est non seulement de mettre à charge des entreprises consommatrices de ferrailles l'obligation de la péréquation, mais encore de limiter cette charge aux importations effectuées durant la période de référence;
- il méconnaît les termes de l'article 3 dont l'objet, selon le texte, n'est point de donner un contenu à l'obligation inscrite dans l'article 2, mais simplement de préciser le calcul du montant des contributions;
- enfin, si, comme le dit la requérante, le terme « importation » n'est pas, en *théorie*, assimilable à la réception par un acheteur consommateur, il en est de même du terme « achat » : ainsi, au lieu de donner à l'article 2 la précision nécessaire, on aurait, à un terme inadéquat, substitué un terme tout aussi inadéquat ; on aurait, en outre, chose plus grave, pris comme référence de la date d'une opération économique celle de la

conclusion d'un acte juridique, indépendamment de son exécution.

3. *L'application du droit interne*

La *requérante* expose que le sens qu'elle donne au terme « acheté » dans l'article 3 de la décision n° 22-54 se fonde sur la signification précise et uniforme qu'a ce terme juridique dans tous les droits internes des États membres de la Communauté. Par là même que la décision n° 22-54 utilise ce terme, sans aucune réserve, elle renvoie nécessairement à la notion juridique correspondante, commune à tous les droits nationaux. Or, dans chacun de ceux-ci, « achat » s'entend de la conclusion du contrat; dans aucun, « acheter » ne signifie « recevoir ».

Par là même que la Cour, dans ses arrêts du 17 juillet 1962 (*Recueil*, volume VIII, p. 646 et 705) a décidé que :

« l'acte ne doit pas *nécessairement* remplir toutes les conditions que le droit civil exige pour la validité et l'efficacité d'un contrat de vente »,

elle a souligné, précisément, que c'est bien en principe à la notion de ce contrat en droit civil que se référerait le terme « achat ». Elle a voulu que la notion de l'achat soit élargie et non réduite. Enfin, la Cour n'a nullement dit que le terme « achat » avait la même signification que le terme « réception » : il n'est que trop clair que l'on peut avoir « acheté » des marchandises avant de les avoir « reçues ». C'est effectivement ce qui s'est produit en l'occurrence.

La *défenderesse* répond qu'il s'agit de savoir si, en parlant de ferrailles achetées, la décision n° 22-54 s'est inspirée d'un critère juridique, à savoir le contrat de vente, au moment de sa conclusion, telle qu'elle est définie par le droit interne. Le fait que les droits internes des six pays seraient, en cette matière, relativement concordants n'est pas décisif. La péréquation joue-t-elle par le fait de l'opération juridique de l'achat, et au moment où elle se produit, ou par le fait de l'importation et de la réception des ferrailles achetées? Voilà le problème. Dans la première hypothèse,

il faudrait constater qu'il y a un changement radical entre le système de l'article 2 et celui de l'article 3. Ce changement radical, soutient la Haute Autorité, peut d'autant moins être présumé que l'on se trouve en présence d'un texte de droit communautaire, économique, émanant d'une autorité qui n'est pas, *a priori*, liée par les définitions du droit interne. Il arrive ainsi normalement qu'elle emploie certaines expressions sans y attacher toutes les caractéristiques que lui donne le droit interne. Elle a donc pu légitimement, en l'espèce, viser, à travers le mot, le fait économique et non l'opération juridique ou, plus exactement, considérer l'opération juridique à son stade de parfait achèvement, soit le moment de son exécution.

4. *L'économie générale de la décision n° 22-54*

La *requérante* expose qu'il n'importe pas d'apprécier, après coup, les mérites et les inconvénients respectifs des divers critères qui auraient pu être choisis, dans la décision n° 22-54, pour le calcul du montant des contributions de péréquation. La question est uniquement de savoir quel est celui qu'a retenu la décision n° 22-54 : c'est celui de l'achat.

Ce critère ne présente aucun inconvénient, notamment en ce qui concerne la preuve de la date de l'achat. En effet, il existe pratiquement toujours des confirmations écrites, car les parties ont soin de se ménager une preuve de la conclusion du contrat. En l'espèce, en tout cas, la *requérante* a apporté depuis longtemps la preuve de la date de l'achat des tonnages litigieux.

La *défenderesse* répond que lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de choses déterminées seulement dans leur genre, le transfert de la propriété est impossible avant que la marchandise ait été individualisée. Enfin, dans le commerce des ferrailles, ce n'est qu'au moment de la livraison que la quantité exacte des marchandises livrées peut être déterminée. Il existe, en effet, de façon constante, des écarts entre le poids des ferrailles « commandées » et le poids des ferrailles reçues. Ces écarts sont tolérés, dans certaines limites, mais ils influencent le prix du marché, et — en ce qui concerne le mécanisme en question — la péréquation.

En outre, du point de vue de la preuve, il peut être difficile de déterminer la date à laquelle les consentements des parties à un contrat commercial ont été réunis. En l'espèce, on peut se demander comment la requérante pourrait rapporter la preuve irréfutable qu'elle avait réellement conclu l'achat du tonnage litigieux avant le 1^{er} avril 1954.

La défenderesse invoque, ensuite, que la jurisprudence de la Cour (*Recueil*, VIII, p. 646 et 705) a reconnu que le critère de l'achat par les entreprises doit être interprété dans un sens large : « qu'en effet l'achat ne doit pas nécessairement remplir toutes les conditions que le droit civil exige pour la validité, et l'efficacité d'un contrat de vente, mais doit être identifié avec tout transfert qui se réalise lorsque l'entreprise consommatrice reçoit les ferrailles de l'extérieur contre fixation d'un prix (arrêts du 17 juillet 1962 dans les affaires jointes 17-61 et 20-61 et dans l'affaire 19-61) ».

5. *La pratique et l'usage*

La requérante expose que l'on ne peut tirer argument de ce que d'autres entreprises, se trouvant dans le même cas que la requérante, auraient accepté que des tonnages achetés par elles avant le 1^{er} avril 1954 fussent soumis à la péréquation. Leur attitude, qui a pu être inspirée par les raisons les plus diverses, ne peut avoir pour effet d'empêcher la requérante de se prévaloir, elle, de la légalité.

Aucun argument, non plus, ne peut être tiré du système de péréquation volontaire existant avant la décision n° 22-54. Les termes de celle-ci montrent précisément que la Haute Autorité entendait instaurer un système nouveau et rompre avec l'ancien.

Comme la requérante l'a déjà souligné, un même tonnage ne peut être soumis deux fois à la contribution. Dès lors, les tonnages achetés alors que la décision n° 22-54 était applicable, mais reçus alors que la décision n° 14-55 était entrée en vigueur, devaient être déclarés soit à titre de « tonnages achetés », soit à titre de « tonnages reçus », mais pas au titre de l'un et de l'autre.

On n'aperçoit pas davantage pourquoi la légalité de la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 aurait pu être contestée parce que, à partir du 1^{er} avril 1955, elle substituait la réception au critère de l'achat, adopté par la décision n° 22-54, mais qui était déclarée abrogée, précisément, à partir de la même date.

Enfin, affirme la requérante, la Cour, dans son arrêt du 17 juillet 1962 (*Recueil*, VIII, p. 646 et 705), n'a pas mis en doute ce changement de critère. Il ressort de cet arrêt que les systèmes de péréquation mis sur pied par les décisions nos 22-54 et 14-55 se sont inspirés de la notion commune de « ferraille d'achat », par opposition à « ressources propres ». Mais la Cour n'a pas dit que le fait donnant lieu à la contribution aurait été identique.

La *défenderesse* répond que toutes les entreprises de la Communauté, à la seule exception de la requérante, ont compris, dans leurs déclarations, les tonnages *reçus* durant la période de validité de la décision n° 22-54, sans jamais se référer aux dates des contrats d'achat.

Elle affirme, ensuite, qu'il n'y a pas de distinction à faire, concernant le fait donnant lieu à contribution, entre la décision n° 22-54 et les décisions nos 14-55, 2-57 et 16-58 : elles sont la suite logique l'une de l'autre et visent les mêmes opérations. Elle cite, en ce sens, l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 17 et 20-61 (*Recueil*, VIII, p. 623 et 624) :

« Par les décisions nos 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58, la Haute Autorité avait instauré un mécanisme obligatoire de péréquation pour empêcher que les prix de la ferraille de la Communauté ne s'alignent sur les prix plus élevés de la ferraille importée des pays tiers. L'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) et la Caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) en assuraient le fonctionnement.

« En vertu de ce mécanisme, les entreprises visées à l'article 80 du traité C.E.C.A. étaient astreintes au versement des cotisations nécessaires, dont le montant était calculé au prorata des tonnages de *ferrailles d'achat* consommés par chaque entreprise au cours d'une période déterminée, tandis que la consommation des

« ressources propres » n'était pas assujettie à l'imposition (décision n° 2-57, articles 3 et 4). »

Elle cite, en outre, dans le même sens, les conclusions de l'avocat général M. Lagrange dans l'affaire n° 20-58 (*Recueil*, V, p. 207).

Elle observe, enfin, que, contrairement aux allégations de la requérante, la décision n° 22-54 n'a pas été abrogée à partir du 1^{er} avril 1955; l'article 11 de la décision n° 14-55 déclare que la décision n° 22-54 prorogée par la décision n° 2-55, *cesse d'être applicable* à partir du 1^{er} avril 1955 : il n'en résulte évidemment pas que les effets produits antérieurement au 1^{er} avril 1955 par la décision n° 22-54 n'existent plus.

6. La date de l'achat des 20.682 tonnes litigieuses

La requérante expose que la Haute Autorité n'avait jamais mis en doute que les 20.682 tonnes litigieuses avaient été achetées avant l'entrée en vigueur de la décision n° 22-54.

La requérante affirme qu'elle a établi d'une manière incontestable, en produisant, en annexe de son mémoire en réplique, les commandes et confirmations de commandes, qu'effectivement elle a acheté le tonnage litigieux avant le 1^{er} avril 1954.

La défenderesse répond, tout d'abord, que la requérante a bien produit 31 commandes, mais aucune confirmation de commande. Il n'y a pas de contrat, dit-elle, si l'échange des consentements n'est pas intervenu, et l'accord ne peut en principe être présumé. Aucune preuve que l'expression de la volonté des fournisseurs est intervenue avant le 1^{er} avril 1954 n'est produite, et il n'est donc pas possible de prétendre que l'achat a été conclu avant le 1^{er} avril 1954.

En outre, dit la défenderesse, 6 commandes pour un total de 16.100 tonnes (ces commandes sont annexées à la réplique sous les numéros 3, 4, 5, 7 et 15) devaient être exécutées avant le 1^{er} avril 1954. Si elles ont été exécutées dans le délai prévu, elles ne constituent pas la preuve de livraisons effectuées postérieurement au 1^{er} avril 1954. Si, par contre, elles n'ont pas été

exécutées dans le délai prévu, il faut en déduire soit que le fournisseur n'a pas marqué son accord sur les délais fixés, soit qu'un nouvel accord modifiant ces délais est intervenu.

La défenderesse fait encore observer que les ferrailles litigieuses sont des marchandises vendues au poids; elles sont donc régies par les dispositions de l'article 1585 du Code Napoléon, applicable en Belgique, selon lesquelles, lorsque les marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est pas parfaite jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées.

La défenderesse objecte, enfin, que dans 7 commandes (annexées à la réplique sous les numéros 6, 8, 12, 13, 14, 21 et 28) l'objet n'était pas définitivement précisé; une certaine latitude était laissée aux fournisseurs quant aux qualités à fournir et ce n'est vraisemblablement qu'au moment de la livraison que l'acheteur pouvait connaître les quantités exactes fournies et l'objet définitif du contrat.

La défenderesse conclut que, même si la requérante avait raison sur le principe — ce que la défenderesse dénie —, elle devrait néanmoins être déboutée de son action, faute d'avoir justifié de la réalisation en fait des conditions d'application de la règle dont elle se prévaut.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée comme suit :

Les mémoires des parties ont été présentés dans les délais requis.

Concernant la forme de la requête, la défenderesse a allégué que ce mémoire ne respectait pas les règles énoncées aux articles 37 et 38 du règlement de procédure, et en a tiré argument pour conclure à l'irrecevabilité du recours (cf. supra, III, Moyens et arguments des parties, littera A, Quant à la recevabilité).

Pour le surplus, la procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Au cours de sa séance du 15 juillet 1963 et sur le rapport préalable du juge rapporteur, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction, mais a néanmoins demandé à la partie requérante de produire certains documents. Ces pièces ont été déposées au greffe le 2 octobre 1963.

Lors de l'audience publique du 16 octobre 1963, le juge rapporteur a posé une question à la partie défenderesse et a demandé à la partie requérante de produire des pièces dont elle avait fait usage au cours de sa plaidoirie. La partie défenderesse a répondu à l'audience. Quant à la partie requérante, elle a déposé sept pièces au greffe le 24 octobre 1963.

A l'issue des débats oraux, les parties, à la demande du président de la Cour, se sont déclarées d'accord pour limiter l'objet du litige à la motivation de la décision attaquée, qui est basée sur l'interprétation de l'article 3 de la décision générale n° 22-54 du 26 mars 1954.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Attendu que les parties en cause n'ont pas mis en doute que la décision attaquée avait été effectivement prise par le collège de la Haute Autorité; qu'elles n'ont soulevé aucune objection concernant la régularité de la notification de ladite décision et qu'aucune objection ne doit être soulevée d'office;

attendu que la défenderesse allègue que le seul moyen invoqué par la requérante, étant la violation de la décision n° 22-54, est exprimé dans des termes vagues et laconiques; que, ce faisant, la requérante ne respecte pas l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, selon lequel la requête doit contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués;

attendu que la requête contient les conclusions et les moyens à l'appui du recours; que, s'il est vrai que la requérante les a exposés

d'une manière sommaire, elle l'a fait cependant d'une façon claire et précise;

que la première exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

attendu que la défenderesse allègue, en deuxième lieu, que la requérante s'est contentée, dans sa requête, d'offrir la preuve, pour autant que de besoin, que le tonnage de ferrailles litigieux avait été acheté avant le 1^{er} avril 1954, date d'entrée en vigueur de la décision n° 22-54, sans y annexer le dossier, prévu à l'article 37, paragraphe 4, du règlement de procédure, contenant les pièces et documents invoqués;

attendu que la décision attaquée se bornait à trancher un point de droit, en interprétant la décision n° 22-54;

que la deuxième exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

attendu que la défenderesse allègue, en troisième lieu, que l'annulation de la décision attaquée entraînerait une révision des calculs de la péréquation et, de ce chef, une charge pour la requérante, supérieure au dégrèvement obtenu;

attendu que l'intérêt à un recours en annulation s'apprécie au jour où le recours est formé et qu'à ce moment l'exonération du tonnage litigieux présentait pour la requérante un intérêt certain;

que la troisième exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

attendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, le recours est recevable.

Quant au fond

Attendu que, au dire de la requérante, l'article 3 de la décision de la Haute Autorité n° 22-54 instituant le système de péréquation obligatoire arrête que le montant des contributions est calculé au prorata des tonnages de ferraille *achetés* pendant la période de validité de la décision, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955;

qu'elle allègue que les ferrailles litigieuses par elle reçues après le 1^{er} avril 1954 avaient été achetées avant cette date, et qu'en conséquence ces ferrailles ne seraient pas assujetties à la contribution de péréquation;

attendu que dans la décision attaquée la Haute Autorité a interprété l'article 3 de la décision n° 22-54 dans le sens que les termes « tonnages de ferraille achetés » signifient « tonnages de ferraille d'achat reçus »;

attendu qu'il est nécessaire d'adopter un critère commun pour déterminer le commencement des effets du système de péréquation, tant pour l'application de l'imposition frappant les ferrailles achetées que pour l'attribution des bénéfiques aux ferrailles importées;

qu'un défaut de corrélation à cet égard amènerait en effet l'absurde conséquence qu'un tonnage de ferraille d'importation des pays tiers, acheté par une entreprise avant le 1^{er} avril 1954 mais importé après cette date, bénéficierait de la péréquation tout en ne payant pas la contribution;

attendu que la décision n° 22-54, qui visait à instituer « un mécanisme permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers », ne pouvait avoir pour but et ne saurait avoir pour effet d'instituer des contributions sur des bases contradictoires aussi bien dans le cadre du seul article 3 que dans les rapports entre l'article 3 et l'article 2;

que l'article 3 prévoit dans une même phrase le calcul des contributions sur la base « des tonnages de ferraille achetés... soit à l'intérieur de la Communauté, soit à l'importation des pays tiers »;

que ledit texte entendait donc soumettre aux mêmes règles les deux catégories de ferraille achetée;

qu'il serait dès lors illogique de retenir des critères juridiques différents pour l'interprétation de la notion de ferrailles achetées, selon que celles-ci proviennent de l'intérieur ou de pays tiers;

que l'expression « tonnages de ferraille achetés » doit donc avoir le même sens dans les deux cas;

que l'interprétation de cette expression dans le cas d'importation est donnée par l'article 2 qui éclaire et complète la notion de ferrailles achetées en considérant comme telles celles dont les importations sont « effectuées » pendant la période de validité de la décision;

que, si tel est le sens conféré au terme « tonnages... achetés » dans le cas d'importation, l'unité d'interprétation de ce terme implique l'impossibilité de lui donner, du fait de ce contexte, une interprétation purement littérale;

que pour satisfaire à la nécessité d'attacher à l'expression « tonnages... achetés » un même sens applicable aux deux cas visés à l'article 3 il est nécessaire de l'interpréter à la lumière de l'article 2 et de lui conférer dans les deux cas un sens conforme à cet article;

attendu que cette interprétation des articles 2 et 3 est conforme aux buts du système de péréquation énoncés par la décision n° 22-54;

qu'il ressort des considérants de cette décision que l'imposition de la contribution comme l'attribution du bénéfice ont pour but de maintenir le prix des ferrailles à un niveau raisonnable et d'assurer à tout moment la couverture des besoins de la Communauté, en rendant possible l'importation en provenance des pays tiers des quantités nécessaires à des prix comparables à ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

qu'il ne serait pas conforme à ces buts de soumettre au prélèvement de péréquation toutes les ferrailles achetées à n'importe quel titre par les sociétés qui sont des entreprises au sens de l'article 80 du traité, mais qu'il faut viser les ferrailles achetées aux fins d'une utilisation pour la production communautaire;

qu'en effet il a déjà été jugé que « ce n'est pas la participation au marché des ferrailles qui donne lieu au prélèvement de la péréquation, mais la consommation de ferrailles »;

qu'il ressort de la logique du système, décrit ci-dessus et confirmé par les décisions successives en matière de péréquation, qu'un contrat d'achat non exécuté ne saurait être soumis à la péréquation ;

que l'affectation communautaire des ferrailles ne se détermine pas avant le moment de la réception par les entreprises ;

que ce point de vue est confirmé par la pratique et la jurisprudence qui, en cas d'incertitude sur le tonnage des ferrailles soumis aux charges de la péréquation, se sont régulièrement référées au critère de la consommation de ferrailles par les entreprises visées à l'article 80 du traité ;

que, s'il est vrai que la décision n° 22-54 fait référence à l'achat, cette référence s'explique notamment par la nécessité de ne pas frapper les ferrailles produites par l'entreprise consommatrice elle-même ;

que les buts du système de péréquation confirment ainsi, malgré la rédaction défectueuse des textes, la nécessité de donner à l'expression « ferrailles achetées » une seule interprétation à la lumière de l'article 2 ;

que, dès lors, pour déterminer le point de départ pour l'application du système, il faut se référer à la livraison, laquelle marque le passage des ferrailles à la disposition effective de l'entreprise consommatrice.

Sur les dépens

Attendu qu'en vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

que, toutefois, le paragraphe 3 du même article permet de compenser les dépens pour des motifs exceptionnels ;

qu'en l'espèce, la rédaction défectueuse de l'article 3 de la décision n° 22-54 a été la cause déterminante du recours ;

qu'il en résulte un motif exceptionnel pour compenser les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33 et 53 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Le recours n° 14-63 est rejeté comme non fondé;
- 2° Les dépens sont compensés, chacune des parties supportant ses propres frais.

Ainsi jugé à Luxembourg le 16 décembre 1963.

DONNER	HAMMES	TRABUCCHI	
DELVAUX	ROSSI	LECOURT	STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1963.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER